



ARRETE_V7_2025
portant réglementation de la circulation
LA GARENNE
17 mars 2025

Le Maire de SOYE EN SEPTAINE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions,

Vu l'ordonnance n° 58-1216 et le décret n° 58-1217 en date du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de « Code de la Route » des règles relatives à la police de la Circulation Routière et notamment les articles R 9.1, R 44 et R 225 dudit code

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 approuvant la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Vu la demande présentée par l'entreprise ASR TP, située au 32 route de Nizerolles, 18130 BUSSY, pour être autorisé à procéder à des travaux sur le réseau d'eau pluviales dans le lotissement La Garenne.

Considérant que ces manifestations ne peuvent se dérouler sans réglementation de la circulation et du stationnement sur cette portion de voie,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise ASR TP est autorisée à effectuer des travaux dans le lotissement la Garenne du 17 au 28 mars 2025.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit sur la partie du lotissement de la Garenne concernée par les travaux..

ARTICLE 3 : L'accès des riverains à leur domicile sera maintenu.

ARTICLE 4: Les dispositifs de signalisation réglementaire nécessaires à ces dispositions seront mis en place et entretenus, conformément à la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée le 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 15 jours après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 6: Les interdictions ne sont pas applicables aux véhicules de secours et d'incendie, de police et de gendarmerie.

ARTICLE 7 : Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.



ARTICLE 8 : M le Lieutenant-Colonel commandant du groupement de gendarmerie du Cher, Mr le Maire de Soye en Septaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Soye en Septaine

Le 3 mars 2025

L'adjoint au Maire

MARC PERRONNET

